Lb39 564
A12

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Constitution, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que le Roi ſera arrivé au château des Tuileries, il lui ſera donné provisoirement une garde qui, ſous les ordres du Commandant général de la Garde nationale parisienne, veillera à ſa sûreté et répondra de ſa perſonne.

II.

Il ſera provisoirement donné à l'héritier préſomptif

Cha
Fol.
FRC
96
No. 13

de la Couronne, une garde particuliere, de même ſous les ordres du Commandant général, et il lui ſera nommé un gouverneur par l'Assemblée Nationale.

III.

Tous ceux qui ont accompagné la famille royale, ſeront mis en état d'arrestation et interrogés; le Roi et la Reine ſeront entendus dans leurs déclarations, le tout ſans délai, pour être ensuite pris par l'Assemblée Nationale, les résolutions qui ſeront jugées nécessaires.

IV.

Il ſera provisoirement donné une garde particuliere à la Reine.

V.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le Décret rendu le vingt-un de ce mois, qui enjoint au Ministre de la Justice d'apposer le Sceau de l'Etat aux Décrets de l'Assemblée Nationale, ſans qu'il ſoit besoin de la ſanction ou de l'acceptation du Roi, continuera d'être exécuté dans toutes ſes dispositions.

VI.

Les Ministres, le Directeur du trésor public, jusqu'à l'entrée en fonctions des Commissaires de la trésorerie nationale, le Commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire et de la liquidation, ſont de même autorisés

provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du Pouvoir exécutif.

VII.

Le présent Décret sera publié à l'instant même à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du Ministre de l'intérieur, transmis au Directoire du Département de Paris.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; GRENOT, MAURIET FRICAUD, *Secrétaires*.

Vu le Décret ci-dessus, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le Présent ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signés, M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic AVONS ORDONNÉ que la

transcription du présent Décret à Nous adressé le trente Juin, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; qu'il ſera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgationdes Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Distriet.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.